

Exercer en tant que médecin du travail : quelle formation pour quel statut ?

Pr Jean-François Gehanno, Service de prévention et de santé au travail, centre régional de pathologies professionnelles et environnementales. CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76000 Rouen

e-mail : jf.gehanno@chu-rouen.fr

I. Points essentiels	1
II. Formations permettant l'exercice de la médecine du travail en autonomie.....	2
III. Ne peuvent exercer la médecine du travail qu'encadré par un médecin du travail qualifié.....	3
IV. Ne peuvent exercer en tant que médecin du travail dans le régime général.....	4
V. Tableau récapitulatif	4
VI. Cas particulier des Praticiens à diplôme extra-européen	5
Qui peut s'inscrire aux EVC ?	5
Le parcours de consolidation des compétences de 2 ans.	5
Quelle formation pendant le parcours de consolidation ?	6
Quel statut ?	6
Cas des médecins qui n'ont pas encore passé les EVC.....	6
Conditions pour obtenir l'autorisation d'exercice	7
VII. Remerciements	8
VIII. Références.....	8

I. Points essentiels

- L'exercice de médecin du travail nécessite une qualification ou une des trois formations spécifiques de 1998, 2002 et 2003
- Le DIU pratiques médicales en santé au travail pour les collaborateurs médecins ne permet pas en lui-même un exercice autonome de la médecine du travail
- Les médecins de nationalité extra européenne et titulaires d'un diplôme de médecine du travail hors Union européenne (PADHUE) doivent être inscrits aux Épreuves de Vérification des Connaissances ou les avoir passées
- Les PADHUE ne peuvent exercer que dans des services agréés pour l'accueil des internes et doivent être encadrés par un médecin du travail
- Seul un médecin du travail qualifié peut encadrer des internes, des collaborateurs médecins ou des PADHUE

Il existe plusieurs formations qui permettent ou ont permis d'exercer en tant que médecin du travail, mais certaines permettent un exercice en autonomie, d'autres non, certaines permettent d'obtenir la qualification et certaines n'autorisent un exercice que dans des secteurs d'activité restreints.

Pour les médecins n'ayant pas suivi la formation du Diplôme d'Études Spécialisées (DES), la qualification par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) n'est pas automatique et passe par l'avis de la commission nationale de qualification qui peut attribuer, ou non, cette qualification en fonction du parcours, de l'exercice et de la formation continue du postulant. Elle est composée, comme pour toutes les disciplines, d'un universitaire de la discipline, de médecins du travail représentant le CNOM et de médecins du travail désignés par les organisations syndicales.

II. Formations permettant l'exercice de la médecine du travail en autonomie

Les formations suivantes permettent l'exercice en tant que médecin du travail, sans avoir à valider ou mener une démarche complémentaire de qualification auprès du CNOM :

1. Les médecins titulaires du DES (Diplôme d'Études Spécialisées, en 4 ans), automatiquement qualifiés en médecine du travail.
2. Les médecins titulaires du CES (Certificat d'Études Spécialisées, en 2 ans, qui s'est arrêté au début des années 90).
3. Les médecins qui ont suivi une des deux formations exceptionnelles universitaires instaurées par la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. Ces médecins doivent pouvoir présenter cette autorisation (courrier du ministère).
4. Les médecins titulaires d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels (décret 2003-958)
5. Les médecins qualifiés en médecine du travail dans un des pays de l'Union Européenne. En vertu de l'accord de libre circulation, ces médecins peuvent exercer la santé au travail en France, sous réserve que leur diplôme soit conforme à la Directive Européenne 2005-36 et qu'ils soient inscrits au conseil départemental de l'ordre des médecins. Ce dernier peut refuser l'inscription si le médecin n'a pas une maîtrise suffisante du Français mais il ne peut exiger une formation complémentaire (en droit du travail par exemple). Attention, le master de médecine du travail de Louvain (Belgique) n'est pas reconnu comme un diplôme de médecin du travail au niveau européen.
6. Les internes titulaires d'une licence de remplacement (attribuée par le conseil de l'ordre). Il faut souligner qu'un interne ne peut à la fois être en stage et remplaçant pour le même employeur et qu'un remplacement ne peut servir à valider un stage. Ce remplacement ne peut concerner que le remplacement d'un médecin du travail temporairement absent ou dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail et doit s'effectuer pendant les congés de l'interne ou une période de disponibilité vis à vis de l'ARS.

Pour les situations 2, 3 et 4, ces médecins ne sont pas forcément qualifiés en médecine du travail car ils n'en ont pas besoin pour exercer. Toutefois, la plupart ont déjà demandé la qualification car il faut être qualifié pour pouvoir encadrer des internes ou des médecins collaborateurs. De plus, la

validation du développement professionnel continu (DPC) et la certification périodique se font dans la spécialité dans laquelle le médecin est qualifié.

Pour mémoire, pour le cas 3, la commission nationale de qualification demande que le médecin justifie d'une activité cumulée de médecine du travail de plus de 4 années en équivalent temps plein après l'obtention du diplôme, et d'un intérêt particulier pour la discipline (travaux personnels, participation à des groupes de travail, appartenance à des sociétés savantes, formation médicale continue attestée et régulière).

III. Ne peuvent exercer la médecine du travail qu'encadré par un médecin du travail qualifié

C'est à dire qu'ils ne peuvent pas avoir leur effectif propre, c'est celui du médecin qui les encadre :

7. Les collaborateurs médecins inscrits au DIU Pratiques médicales en santé au travail et travaillant dans un service de santé au travail. A la fin de leur formation, une fois le diplôme obtenu, ils demandent la qualification au conseil de l'Ordre et deviennent alors médecins du travail qualifiés (ils perdent leur ancienne qualification). Il faut rappeler qu'ils ne peuvent avoir un contrat de médecin du travail qu'après l'obtention de la qualification, le diplôme en lui-même ne suffisant pas. Enfin, on peut signaler que rien n'est prévu concernant les collaborateurs médecins qui ont obtenu le diplôme mais ne demandent pas la qualification en médecine du travail, pour conserver leur qualification antérieure.
8. Les internes en cours de cursus de médecine et santé au travail en phase socle et en phase de consolidation. Les internes en phase d'approfondissement, nommés docteurs juniors, ne peuvent, même s'ils ont déjà leur thèse, être en autonomie complète. Ils doivent être encadrés par un médecin du travail qualifié.
9. Les médecins de nationalité extra européenne et titulaires d'un diplôme de médecine du travail hors Union européenne (PADHUE). Ils ne peuvent exercer que dans un contexte très particulier (voir chapitre V) et doivent être encadrés par un médecin du travail.

Un cas particulier est celui des médecins praticiens correspondants. Ce nouveau statut, créé par la loi d'août 2021, précise que ces médecins (généralistes) peuvent assurer le suivi individuel de santé des personnels qui ne relèvent pas d'une Surveillance Individuelle Renforcée, sous réserve :

- Que l'on soit dans une des zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs. Ce point est caractérisé par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente (1).
- Que le médecin praticien correspondant ait conclu avec le service de prévention et de santé au travail interentreprises un protocole de collaboration signé par le directeur du service et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire.
- Que le médecin dispose d'une formation en santé au travail d'une centaine d'heures. Dans l'attente de la délivrance de l'attestation de la validation de la formation suivie par le médecin praticien correspondant, un protocole précise les modalités de mise en œuvre du lien renforcé avec le médecin du travail (2).
- Qu'il ne cumule pas sa fonction avec celle de médecin traitant pour un même patient.

IV. Ne peuvent exercer en tant que médecin du travail dans le régime général

10. Les médecins du travail qui exercent en milieu agricole et qui ne sont titulaires que du Diplôme de l'Institut National de Médecine Agricole (INMA) ne peuvent pas exercer la médecine du travail en dehors du milieu agricole et des centres de gestion.

Ils doivent déposer un dossier à la commission nationale de qualification s'ils veulent exercer la médecine du travail dans le régime général. La commission demande, pour obtenir la qualification, que le médecin dispose :

- de fonctions en médecine du travail effectuées en France, dans des pays de l'Union Européenne ou dans d'autres pays étrangers, pendant un minimum de 8 ans en équivalent temps plein
- d'une formation théorique validée jugée suffisante par la commission.
- d'un intérêt particulier pour la discipline (travaux personnels, participation à des groupes de travail, appartenance à des sociétés savantes, formation médicale continue attestée et régulière..) soumis à l'appréciation de la Commission.

V. Tableau récapitulatif

Cas	Médecin	Médecin du travail au sens du code du travail ?	Peut exercer en autonomie ?	Besoin d'une qualification pour exercer ?
1	Titulaire du DES de médecine du travail	Oui	Oui	Qualification automatique
2	Titulaire du CES de médecine du travail	Oui	Oui	Non
3	Ayant bénéficié de la formation exceptionnelle (1998 ou 2002)	Oui	Oui	Non
4	Titulaire de la capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels	Oui	Oui	Non
5	Les médecins qualifiés en médecine du travail dans un des pays de l'Union Européenne	Oui	Oui	Non
6	Interne titulaire d'une licence de remplacement	Non	Oui	Non
7	Collaborateur médecin inscrit au DIU dans une Université Française	Non	Non	Non (tant qu'il est collaborateur médecin)
7 ^{bis}	Collaborateur médecin ayant obtenu le DIU mais n'ayant pas encore obtenu la qualification	Non	Non	Non mais ne peut avoir un contrat de médecin du travail

8	Interne en stage	Non	Non	Non
9	PADHUE	Non	Non	Non
10	Médecin en milieu agricole titulaire du diplôme de l'INMA	Non	Oui, en MSA	Non, en MSA

VI. Cas particulier des Praticiens à diplôme extra-européen

Ce sont des médecins de nationalité extra-européenne, titulaires d'un diplôme de spécialité émis par un pays extra-européen (PADHUE) qui ont passé les épreuves de vérification des connaissances (EVC) organisées par le Centre National de Gestion, dépendant du ministère de la Santé, ou envisagent de la passer (voir infra). Les lauréats candidats à la profession de médecin doivent justifier d'un parcours de consolidation de compétences (PCC) de deux ans dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux EVC (être classé en rang utile et avoir une note supérieure à 6/20).

Qui peut s'inscrire aux EVC ?

Les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice, dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, de la profession de médecin, dans la spécialité correspondant à la demande d'autorisation (3). Ceci s'applique également aux médecins qui ont un statut de réfugié.

Ces personnes doivent justifier de la maîtrise du Français niveau B2 : attestation de réussite au test de connaissance de la langue française (TCF – TEF – DELF ou DALF).

Attention, les médecins qui sont de nationalité française ou communautaire mais dont le diplôme n'est pas reconnu au niveau européen (exemple du master de Louvain) ou dont le diplôme est extra européen mais reconnu par un état membre (exemple des formations de santé au travail à Cuba reconnues par l'Espagne) relèvent d'autres dispositifs. Ces médecins doivent déposer un dossier au Centre National de Gestion (CNG) qui, après avis de la commission nationale de qualification, décide de valider ou non leur diplôme ou de leur demander un parcours de consolidation des compétences, qui s'effectue selon la même procédure que pour les PADHUE, mais pour une durée qui peut être supérieure.

Le parcours de consolidation des compétences de 2 ans.

Les lauréats candidats à la profession de médecin doivent justifier d'un PCC de deux ans dans leur spécialité, accompli après leur réussite aux épreuves de vérification des connaissances.

Les candidats ayant passé les EVC jusqu'en 2023 inclus sont pour cela affectés sur un poste par décision du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du CNG. Le choix de ce poste est effectué par chaque lauréat, au sein d'une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé, et subordonné au rang de classement aux épreuves de vérification des connaissances.

A partir des EVC 2024 (affectation en 2025), les procédures de choix de poste vont changer. Les lauréats des EVC devront faire acte de candidature aux postes vacants proposés sur la liste publiée par arrêté du ministre chargé de la santé (4), dans un délai maximal de six mois à partir de la publication des résultats. A défaut, ils perdront le bénéfice du concours (5). Comme plusieurs candidats pourront postuler sur le même poste, il est prévu que les établissements (ou les SPST)

procèdent aux auditions des candidats et informent de leur choix le CNG, qui procèdera à leur affectation.

Les PCC peuvent être réalisés dans des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif ou privés tels que mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique (article R4111-1-1 du CSP). Pour la santé au travail, le CNOM a confirmé que ce parcours pouvait être réalisé dans des SPST. Toutefois, il reste nécessaire que le service soit agréé pour accueillir des internes, sauf pour les parcours réalisés dans les SPST hospitaliers.

Dans le cas où le candidat réalise son PCC dans un établissement privé d'intérêt collectif ou un établissement privé, il est affecté dans le centre hospitalier universitaire de la subdivision dans laquelle cet établissement est situé. Il est mis à disposition par voie de convention (6).

Il est important de préciser que le médecin recruté pour réaliser son PCC exerce sous la responsabilité d'un médecin qualifié en médecine du travail (7). Il faut donc que soit désigné nominativement un praticien sénior qualifié, à temps plein, responsable de l'encadrement. En milieu hospitalier, si le praticien sénior, responsable de l'encadrement du praticien associé lors de la réalisation de son PCC quitte le service d'affectation du PADHUE, le directeur de l'établissement doit en informer l'Agence Régionale de Santé ainsi que le CNG, qui pourra, le cas échéant, procéder à une nouvelle affectation (8). Rien n'est précisé pour les SPST et il faut donc supposer que cela s'applique également à eux.

Quelle formation pendant le parcours de consolidation ?

Une fois que les médecins ont passé les EVC, ils accomplissent leur PCC. Rien n'est précisé sur la formation qu'ils doivent suivre pendant cette période. Toutefois, l'arrêté de 2021 précise que ces candidats s'inscrivent dans le cadre de la formation initiale sous statut d'étudiant à l'UFR de médecine de leur lieu d'affectation, au même titre que les internes (et au même tarif) (9).

Le fait d'avoir mis à jour ses compétences pendant la PCC est d'ailleurs fortement souhaité par les commissions nationales de qualification et le dossier type à fournir par le responsable du terrain de stage demande d'indiquer quelles formations complémentaires ont été suivies pendant ce PCC (10).

Il est ainsi conseillé que ces médecins suivent les enseignements des internes de médecine et santé au travail, ou du DIU *pratiques médicales en santé au travail*. Pour ce dernier, il faut rappeler qu'ils ne valideront que la partie théorique et ne peuvent recevoir le diplôme qui nécessite une inscription à l'ordre avant l'inscription, la validation de la partie pratique de 4 ans et la soutenance d'un mémoire.

Quel statut ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le seul statut en milieu hospitalier est celui de Praticien Associé.

Le code du travail ne précise toutefois pas le statut du médecin suivant le PCC dans les SPST.

Cas des médecins qui n'ont pas encore passé les EVC

Il sera possible pour les SPST de recruter des praticiens diplômés en médecine du travail hors UE mais qui n'ont pas encore passé les EVC, sous réserve qu'ils soient titulaires d'une autorisation temporaire d'exercice (ATE) délivrée par les ARS.

Selon les dispositions de l'article 35 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023, dite loi Valletoux, les critères d'éligibilité à l'ATE sont :

- justifier d'un diplôme de médecine du travail obtenu hors Union européenne
- disposer d'une expérience professionnelle de médecine du travail dans son pays d'origine
- attester d'un niveau de langue
- s'engager à se présenter à la prochaine session des EVC (inscriptions closes pour 2024).

La durée de validité de l'autorisation temporaire d'exercice, renouvelable une fois, ne pourra excéder treize mois.

Toutefois, les conditions d'application de cet article doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat, non encore paru en aout 2024.

Conditions pour obtenir l'autorisation d'exercice

L'autorisation d'exercice n'est pas, à proprement parlé, une qualification.

Pour obtenir cette autorisation, le candidat doit :

1. Avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances
2. Avoir réalisé le parcours de consolidation des compétences (évaluation écrite par le tuteur)
3. Déposer une demande au Centre National de Gestion (CNG) qui saisira la commission d'autorisation d'exercice

Cette commission est dirigée par le CNG et comprend, entre autres, un représentant de la Fédération Hospitalière de France, un membre de la profession concernée proposé par les organisations nationales des praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et les membres de la commission nationale de qualification du CNOM.

Elle évalue la compétence de chacun des candidats dans la spécialité au vu, notamment, du rapport d'évaluation établi par le responsable de la structure dans laquelle le lauréat a effectué le parcours de consolidation des compétences.

En cas d'avis défavorable, la commission peut proposer de prolonger le parcours de consolidation des compétences.

En théorie, le médecin ayant terminé son PCC ne peut exercer tant qu'il n'a pas obtenu son autorisation d'exercice. Toutefois, considérant le nombre de dossiers encore en cours d'examen par le CNG (toutes disciplines confondues), et pour palier le délai de réponse de la commission nationale d'autorisation d'exercice qui en découle et qui peut atteindre 14 mois, une instruction de juin 2024 précise que, dans l'attente de la validation de leur compétence, les praticiens concernés peuvent demander une autorisation temporaire à leur ARS, sous réserve de fournir une attestation individuelle justifiant de la remise de leur dossier auprès du CNG (11). Cette attestation doit figurer dans le dossier de demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur.

L'autorisation d'exercice ne permet pas à elle seule l'exercice et le candidat doit auparavant s'inscrire au conseil de l'ordre de son département d'exercice.

VII. Remerciements

Merci au Pr Sophie Fantoni, au Pr Jean-Claude Pairon et au Dr Corinne Piron pour leurs contributions à cette synthèse.

VIII. Références

1. Article R.4623-42 du code du travail
2. Décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023 relatif au médecin praticien correspondant. JORF n°0301 du 29 décembre 2023.
3. Article L4111-2 du code de la santé publique
4. Décret n° 2024-433 du 14 mai 2024 relatif à la procédure d'affectation des lauréats des épreuves de vérification des connaissances et à la suppression du rang de classement. JORF n°0111 du 15 mai 2024.
5. Arrêté du 14 mai 2024 portant modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique. JORF n°0111 du 15 mai 2024.
6. Article R4111-6 du code de la santé publique.
7. Article R4623-25-5 du code du travail.
8. Centre National de Gestion, https://www.cng.sante.fr/sites/default/files/media/2023-02/FAQ%20Mai%202021%20statut%20praticien%20associ%C3%A9_MAJ_27012023.pdf. Consulté le 23 août 2024.
9. Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à l'inscription des praticiens titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen candidats à l'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien. JORF n°0003 du 5 janvier 2022.
10. Arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 25 février 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice et au Conseil supérieur de la pharmacie compétents pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien. JORF n°0045 du 22 février 2013.
11. INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2024/93 du 21 juin 2024. Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2024/17 du 15 juillet 2024.